

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

LA REMUÉE
Centre-bourg – Loiselère



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UG – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ZAU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - AS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - NS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE : / An (habitation) / Ag (équipement) / Aa (jardins familiaux) / As (carrière) / At (tourisme) / Au (activité économique) – STECAL EN ZONE NATURELLE : / Nc (carrière) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Np (équipement) / Nq (activité économique) / Nr (carrière) / Ns (habitat) / Nt (tourisme) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Np (équipement) / Nq (activité économique)

- RISQUES NATURELS**

 - PPRI DE LA LÉZARDE
 - Débordement de cours d'eau
 - Ruissellement
 - Remontée de nappe
 - Zone d'érosion
 - PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINTE-ADRESSE
 - Gonfreville-l'Orcher
 - Sainte-Adresse
 - PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE
 - PPRL du Havre à Tancarville
 - Zone à réglementation spécifique
 - RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)
 - Saint-Jouin-Bruneval
- RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS**

 - Cavité souterraine*
 - Éboulement de falaise
 - Recul du trait de côte
- RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)**

 - Ruissellement
- PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ETREYAT**

 - Au moins 0,5 m
 - Inférieur à 0,5 m
 - Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des dérogations entre le fort cadastre et certains indices de cavités souterraines identifiées peuvent exister.
Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

 - PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER
 - Zone industrialo-portuaire
 - CIM d'Antifer
 - ICPE SOUMISES À AUTORISATION
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (E)
 - SICRE Océane
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)
- INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux
- TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
- Effets pyrotechniques (Z1)**

 - Effets pyrotechniques (Z2)
 - Effets pyrotechniques (Z3)
 - Effets pyrotechniques (Z4)
 - Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LA REMUÉE
Centre-bourg – Loiselère



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL: ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (carrière) / A5 (boue) / A6 (activités économiques) - STECAL EN ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocaux) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (bocaux) / N6 (carrière) / N7 (boue) / N8 (activités économiques)

Article L151-18 du Code de l'urbanisme

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	
Hauteur totale	Hauteur de façade / faîtage
7 m 10 m 14 m 17 m 20 m 23 m Autre hauteur totale	R+C (4 m / 7 m) R+1+C (7 m / 10 m) R+2+C (10 m / 14 m) R+3 R+3+C (13 m / 17 m) R+4+C (16 m / 20 m) R+5+C (19 m / 23 m) Non réglementé

Secteur de hauteur relative

Secteur de hauteur minimale

La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

Hauteur de façade spécifique (fillet)

Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Bande d'inconstructibilité Bande de constructibilité limitée Venelle Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont Bande de constructibilité principale de la Costière Bande de constructibilité secondaire de la Costière Bande de constructibilité restreinte de la Costière Bande de constructibilité littorale Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation	Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones – volumétrie et implantation des constructions).
---	---

Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

Secteur de mixité sociale Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements	Secteur de diversité commerciale (niveau 1) Secteur de diversité commerciale (niveau 2)
---	---

Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)

Règlement graphique

| PLAN 4

PLAN DU STATIONNEMENT

LA REMUÉE

Centre-bourg – Loiselière



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- ZONES URBAINES (U)**

 - ☐ UA – Zone urbaine de centralité
 - ☐ UB – Zone urbaine de forte densité
 - ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - ☐ UCOC – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - ☐ UE – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau
 - ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - ☐ UG – Zone urbaine d'équipement
 - ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - ☐ UL – Zone urbaine littorale
 - ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
 - ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique
 - ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

 - ☐ AB – Zone à urbaniser de forte densité
 - ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - ☐ 2AU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

 - ☐ A – Zone agricole stricte
 - ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - ☐ AS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL*)

ZONES NATURELLES (N)

 - ☐ N – Zone naturelle stricte
 - ☐ NA – Zone naturelle aménagée
 - ☐ NC – Zone naturelle de carrière
 - ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - ☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - ☐ NS – Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL*)

STEAL ENZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – STEAL ENZONE NATURELLE // Hc (camping) / Hh (hébergement insolite) / Hg (équipement) / Hj (jardins familiaux) / Hl (loisir / sport) / Hs (santé) / Ht (tourisme) / Hy (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

-  S1 : Coeur métropolitain
- S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
-  S3 : Desserte élargie de l'agglomération
-  S4 : Polarités
-  S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

LA REMUÉE
Centre-bourg – Loiselère



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- Élément bâti (niveau 1)

Élément bâti (niveau 2)

Élément bâti (niveau 3)

Ensemble urbain cohérent (niveau 1)

Ensemble urbain cohérent (niveau 2)
- Parc et jardin (niveau 1)

Parc et jardin (niveau 2)

Parc et jardin (niveau 3)

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPH / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et chronés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue